

EUROMAX France- STATUTS

(version approuvée par l'assemblée constitutive du 7 janvier 2013)

GENERALITES

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : EUROMAX France.

Cette création résulte de l'application des résolutions de l'Assemblée Générale d'Euromax du 20 septembre 2012 où il a été décidé de créer un bureau français de l'association Euromax nommé EUROMAX France sise à La Géode, 26 avenue Corentin-Cariou, 75019 Paris à des fins de gestion et d'administration de l'Association.

Article 2 – La constitution du bureau français d'Euromax sous forme d'une association à but non lucratif de droit français répond à la fois aux exigences de droit et de forme liées à la poursuite des activités d'Euromax en général et repose essentiellement sur les statuts de Euromax qu'elle reprend largement. Le comité de Direction d'Euromax est le même que celui d'EUROMAX France.

Article 3 – La constitution de EUROMAX France repose ainsi sur les bases de la constitution de Euromax, association internationale aux buts éducatifs, scientifiques et artistiques constituée en accord avec la loi belge du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 6 décembre 1954 dont le lieu d'administration de l'organisation peut être choisi dans n'importe quelle ville recueillant l'accord de L'Assemblée Générale. L'association Euromax est sise à Bruxelles, viz, 12 avenue Becelaere, 1170 Brussels.

OBJET

Article 4 – L'objet principal d'Euromax France est d'encourager et développer la coopération en Europe entre tous les acteurs de l'industrie du grand format dans les domaines éducatifs, scientifiques, techniques ou artistiques ayant trait à des expériences cinématographiques immersives dans les formats films analogiques du 15/70, 10/70 ou 8/70 ou dans des formats numériques équivalents.

Euromax coordonne, organise et contribue à l'organisation de congrès, conférences, programmes d'études, travaux de recherches, développement de partenariats, etc. Lorsque nécessaire, Euromax représente ses membres face à des organisations internationales ou les institutions européennes. Lorsque nécessaire Euromax négocie au nom de ses membres auprès de distributeurs, producteurs, etc.

SIEGE SOCIAL

Article 5 – Le siège social est fixé à l'adresse de l'entreprise SEM Les Productions La Géode (SA au capital de 76 500 € RCS Paris B 329 397 924 Siret 329 937 924 000 28) sise 26 avenue Corentin Cariou 75019 Paris.

Son adresse sera alors :

EUROMAX France c/o LA GEODE
26 avenue Corentin-Cariou
75019 PARIS

DUREE

Article 6 – La durée de l'association est celle d'Euromax

AFFILIATION

Article 7 – La présente association est affiliée à Euromax et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette Association Internationale

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

RESSOURCES

Article 8 – Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, de l'Europe

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

MEMBRES

Article 9 – Sous réserve de paiement de leur cotisation, peuvent être membres d'Euromax les personnes morales ou physiques (entreprises, associations, fondations, consultants, etc.) privées ou publiques faisant affaire avec l'industrie du grand format et disposant d'un siège administratif en Europe.

Les entreprises définies ci-dessus ne peuvent devenir des membres disposant d'un droit de vote que si elles sont légalement constituées en bonne et due forme dans leur pays d'origine.

L'adhésion complète à Euromax est possible pour tous les membres. L'adhésion à titre de membre associé est possible pour tous les membres à l'exception des distributeurs et salles de cinéma sauf celles décrites dans l'article 5. L'adhésion à titre de membre en développement est seulement possible pour les futurs membres associés et n'est valable que pour une année.

Article 9a – Les demandes d'inscription de membre provenant de pays en dehors de l'Europe seront examinées par le Comité de Direction qui jugera suivant leurs caractéristiques, si les candidats peuvent contribuer aux missions d'Euromax telles que définies à l'article 3.

Article 10 – L'adhésion complète à titre de *membre à part entière* est effective suivant paiement de l'intégrité de la cotisation annuelle, l'adhésion en tant que *membre associé* est effective suivant paiement de 50% du montant de la cotisation pour l'adhésion complète, l'adhésion à titre de *membre en développement* est effective suivant paiement de la cotisation annuelle avec application de la remise spéciale.

La seule et unique possibilité d'adhésion pour une salle de cinéma appartenant à l'industrie du grand format est obligatoirement celle de membre à part entière portant sur une adhésion complète. Cependant, l'adhésion de salle de cinéma affiliée à un membre inscrit en tant que membre à part entière relève de l'adhésion en tant que membre associé.

Article 11 – La demande d'adhésion doit être présentée par écrit à l'Administrateur Général d'Euromax et être accompagnée du paiement correspondant. L'admission de nouveaux membres fait l'objet d'une recommandation et d'une ratification par le Comité de Direction.

Article 12 – Tout membre d'Euromax peut demander sa démission de l'association pour la fin de l'année en cours avec un préavis minimum de six mois. La démission doit être formelle et envoyée par courrier avec accusé de réception à l'Administrateur Général d'Euromax. Dans ce cas, Euromax ne réclame que la cotisation due pour l'année en cours, aucun remboursement n'est possible suivant résiliation de l'affiliation à Euromax.

Article 13 – Tout membre peut être exclu, à savoir :

- Pour avoir enfreint les articles ou règles des présents statuts
- Pour avoir porté préjudice aux intérêts ou à la réputation d'Euromax
- Pour cause de retard d'au moins un an dans le paiement de sa cotisation (l'Assemblée Générale peut toutefois annuler cette exclusion si ce retard est justifié)

L'exclusion est recommandée par le Comité de Direction et doit être ratifiée en Assemblée Générale.

Article 14 – Tout membre, qui pour quelle que raison qui soit, cesse d'être membre d'Euromax ne peut faire valoir aucun droit à l'actif de l'Association.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – L'Assemblée Générale est formée par tous les membres de l'Association. Elle a tout pouvoir de mise en œuvre des objectifs d'Euromax, ses prérogatives étant :

- L'élaboration d'un programme d'activité d'Euromax
- L'élaboration d'un budget et du montant des cotisations suivant la proposition du Comité de Direction
- L'approbation des comptes annuels et du rapport annuel du Comité de Direction
- La ratification de décision d'exclusion de membres
- L'élection du président de l'association et des autres membres du Comité de Direction
- L'élaboration de règlements considérés comme utiles à l'Association
- La modification des articles des statuts ou règlements de l'Association
- La possible dissolution d'Euromax et la répartition de ses actifs
- La réalisation d'études et l'adoption de résolutions concernant toutes les questions relatives aux objectifs d'Euromax

Article 16 – L'Assemblée Générale peut constituer des commissions ou groupes de travail pour des besoins spécifiques.

Article 17 – L'Assemblée Générale peut engager toutes mesures nécessaires à la poursuite des objectifs d'Euromax.

Article 18 – L'Administrateur Général est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction et peut être révoqué par l'Assemblée Générale.

Article 19 – L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an. Elle peut aussi se réunir suivant demande d'au moins un tiers de ses membres. L'Assemblée Générale est convoquée par l'Administrateur Général sur demande du Comité de Direction. Les convocations aux Assemblées Générales sont envoyées aux membres au moins un mois en avance de la date de réunion avec précision d'un ordre du jour.

Article 20 – Chaque membre d'Euromax nomme un délégué qui le représente dûment à l'Assemblée Générale. Chaque délégué se trouvant dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale peut nommer un autre délégué et lui donner pouvoir pour voter en son nom. Un délégué ne peut porter plus d'un pouvoir à l'exception du cas où il représente une salle de cinéma membre à part entière avec des salles de cinéma inscrites en tant que membres associés. Le droit de vote pour une voix par membre à part entière est acquis pour les membres ayant payé leur cotisation annuelle. Le droit de vote pour le quart d'une voix est acquis pour les membres associés ayant payé de leur cotisation annuelle. Les membres en tant que membre en développement n'ont pas de droit de vote.

Article 21 – L'Assemblée Générale ne peut statuer de façon valide que si les personnes présentes et les pouvoirs portent au moins sur la moitié des droits de vote. Le consensus de l'Assemblée Générale peut dans certains cas spécifiques être également recherché, en dehors de la tenue de la réunion formelle, par vote par courrier électronique. Dans ce cas, les bulletins de vote doivent être envoyés à tous les membres un mois à l'avance de la date du vote. Les bulletins retournés par courrier électronique doivent faire l'objet de la part de l'Administrateur Général d'un accusé de réception à l'émetteur, également par courrier électronique.

En cas de litige, tous les votes reçus avec une date qui précède la date du jour ou qui sont datés du jour même du vote seront considérés comme valides.

Les résolutions sont votées de la façon suivante :

- En principe à la majorité simple des voix présentes ou représentées à la main levée ou par bulletin secret si il y a une demande en ce sens d'un membre présent.
- Pour les élections, obligatoirement par bulletin secret, à la majorité d'au moins trois quart des voix présentes ou représentées
- Pour les radiations, obligatoirement par bulletin secret, à la majorité d'au moins trois quart des voix présentes ou représentées
- Pour les modifications de statuts ou la dissolution d'Euromax, à la majorité d'au moins trois quart des voix présentes ou représentées

Un vote par courrier électronique ne peut être considéré valide qu'à la condition que les bulletins de vote sont renvoyés par au moins deux tiers de la totalité du nombre de vote de l'Association. Les résolutions sont votées de la façon suivante lorsque proposées par courrier électronique:

- En principe, à la simple majorité des voix représentées
- Pour les élections ou la radiation de membres, à la majorité d'au moins trois quart des voix représentées

Aucune décision ne peut être prise concernant des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour.

COMITE DE DIRECTION ou BUREAU

Article 22 – L'Assemblée Générale élit obligatoirement par bulletin secret et pour un mandat de trois ans au sein des représentants de ses membres à part entière (ou à la fois ses représentants à part entière et les représentants des membres associés dans le cas du Vice Président – Production) à la majorité d'au moins trois quart des voix présentes ou représentées, un Président, un Vice-président – Salles de Cinéma, un Vice Président Production et un Trésorier.

Ces élus forment le Comité de Direction. La position de Trésorier peut être conjuguée avec l'une ou l'autre des positions au Comité de Direction.

La position de Vice-président Production donne droit à une voix entière pour son représentant. Dans le cas où ce représentant cesse son activité pour quelle que raison que ce soit, ce droit de vote est abrogé ipso facto.

Un membre du Comité de Direction ne peut être révoqué que par l'Assemblée Générale. Cependant, dans le cas où une personne cesserait d'être le représentant d'un membre à part entière d'Euromax, ses fonctions au sein du Comité de Direction s'achèveraient ipso facto. Cette personne serait remplacée pour la durée du terme de son mandat à échoir par un nouveau délégué nommé par le Comité de Direction.

Article 23 – Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire. Ses réunions sont organisées par l'Administrateur Général à la demande du Président ou de tout autre membre du Comité de Direction. La date de réunion et l'ordre du jour sont établis et transmis un mois à l'avance.

Dans le cas où un membre du Comité de Direction ne peut participer à une réunion, il peut donner pouvoir à un autre membre du Comité de Direction. Un délégué ne peut porter plus d'un pouvoir.

Article 24 – Les décisions du Comité de Direction sont prises à la simple majorité de ses membres présents ou représentés, par vote à main levée ou par bulletin secret si l'un des membres présents le demande.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix.

Article 25 – Le Comité de direction:

- gère l'administration d'Euromax
- élabore la comptabilité et prépare le budget
- recommande la tarification des cotisations et décide du niveau ces dépenses en vue de l'approbation de l'Assemblée Générale
- prépare la réunion de l'Assemblée Générale
- Admet et exclut des membres
- Prépare le rapport annuel
- Entrepren toutes activités qu'il s'attribue

Article 26 - Les actions judiciaires tant en tant que demandant que défendant sont suivies et administrées par le Comité de Direction représenté par l'Administrateur Général ou un membre du Comité de Direction nommé à cette fin.

Article 27 – Le Président a le pouvoir, en accord avec le Comité de Direction, de confier des activités de gestion spécifiques à une ou plusieurs personnes spécialement désignées.

COTISATIONS – COMPTABILITE

Article 28 – Les membres d'Euromax doivent payer une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 19.

Article 29 – L'année comptable d'Euromax correspond à l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. La facturation des cotisations doit parvenir aux membres de l'organisation avant le 31 mars de l'année en cours. Le règlement de ces factures doit être effectué par chaque organisation de chaque membre dans les 60 jours à réception de facture.

Le non-règlement des cotisations entraîne la résiliation de l'appartenance à Euromax de plein droit. Les membres défaillants pour le paiement de leur cotisation seront interdits pendant une durée de deux ans de se porter candidat pour devenir membre à nouveau sauf si tous les impayés sont recouverts par Euromax intégralement.

LANGUES

Article 30 – Les langues officielles d'Euromax sont l'anglais et le français. Des langues peuvent être ajoutées ou supprimées par décision de l'Assemblée Générale.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 31 – Toute proposition visant à changer les statuts ou dissoudre Euromax doit être présentée au Comité de Direction.

Le Comité de Direction doit informer les membres d'Euromax de la date de l'Assemblée Générale traitant de cette proposition au moins deux mois au préalable de cette Assemblée.

Toutes décisions sur ces questions ne sont valides que si elles sont approuvées, si nécessaire par bulletin secret, à la majorité d'au moins trois quart des voix représentées si aucune objection n'a été formulée par les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les membres se trouvant dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale sont autorisés à voter par voie électronique. Les bulletins de vote doivent avoir été envoyés au moins un mois préalablement au vote.

La modification des statuts ne peut devenir effective que si approuvée par décret royal et sous les conditions de publicité tels que spécifiés à l'Article 3 de la loi belge du 25 octobre 1919 ont bien été respectées.

L'Assemblée Générale décide des moyens de dissoudre et liquider l'Association.

DISPOSITIONS GENERALE

Article 32 –

A la requête de ses membres, Euromax peut intervenir en tant que représentant du groupe pour conduire des négociations en vue d'acheter/louer des films auprès de distributeurs. Dans ce cas, tous les membres doivent être consultés pour savoir si ils souhaitent disposer du film dans les termes du contrat négocié. Les membres n'ont aucune obligation de participer aux négociations conjointes mais si ils donnent leur accord, ils doivent scrupuleusement respecter

Les dispositions négociées. Les membres ne doivent pas être dissuadés de négocier indépendamment auprès des distributeurs lorsque leur situation particulière l'exige.

Article 33 - Euromax est contre toute notion d'exclusivité. Aucun membre ne peut négocier avec un distributeur pour obtenir un film en exclusivité sauf à titre d'exception lorsque qu'une salle de cinéma membre est co-investisseur ou coproducteur du film en question. Dans ce cas, la période d'exclusivité doit être clairement indiquée dans tous les contrats. Pour les films faisant l'objet de négociation conjointe par Euromax, si il est fait état d'exclusion d'un ou plusieurs membres du groupe par le Distributeur, Euromax se retirera des négociations de plein droit.

Article 34 – Les salles de cinéma membres d'Euromax sont tenues de s'informer mutuellement de leur projet de programmation. Euromax doit contribuer à ces plans de programmation en offrant des services adaptés. Dans le cas de salles de cinéma voisines prévoyant de mettre à l'affiche simultanément un film négocié par Euromax, ces salles sont tenues de trouver un accord avant les négociations.

Article 35 – L'association EUROMAX France est régie par le droit français.

« Fait à Paris, le 7 janvier 2013 »


Laurent DONDEY
Président d'EUROMAX
Président d'EUROMAX France


Simone APPLEBY
General Administrator EUROMAX
Secrétaire Générale EUROMAX France